



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement  
de la commune d'Angomont (54)**

n°MRAe 2024DKGE30

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 octobre 2024 et déposée par la commune d'Angomont (54), relative à la révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Angomont (54) visant à réviser le précédent zonage d'assainissement approuvé en 2006 dans lequel le territoire communal était entièrement placé en assainissement non collectif ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Angomont ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 74 habitants en 2021 (dont la population est en diminution) ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - de 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Ruisseau de la Brême de Angomont à Saint-Maurice aux Forges » et « Ruisseaux de France et de Fiche et Bas-Marais d'Allencombe à Badonviller et Angomont » au sud et à l'ouest de la zone urbaine, « Gîtes à chiroptères du col de la Chapelotte à Angomont », au sud du territoire, et « La Vezouze en amont de Blamont », à l'est ;
  - d'1 ZNIEFF de type 2 nommée « Vosges Moyennes », couvrant l'ensemble du territoire ;
  - de zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE le long des ruisseaux de la Brême, de France et du Bas-Marais d'Allencombe ;
  - de périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau de Bréménil ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), la commune, par délibération du 2 juillet 2024 du conseil municipal, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbanisée, le reste du territoire** (comportant notamment 4 écarts regroupant 9 habitations et un bâtiment éloigné) **étant placé en assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant

- également les eaux usées, sans dispositif de traitement ;
- une enquête sur les dispositifs de traitement individuels utilisés fait apparaître que seules 7 habitations disposent d'une filière de traitement complète (sur 57 constructions) ;
- le projet prévoit :
  - la conservation du réseau actuel pour les eaux pluviales et la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux usées ;
  - la mise en place, à l'ouest de la zone urbaine (parcelles cadastrées AB 279), d'une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux à 2 étages de traitement, d'une capacité de nominale de traitement de 120 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; les rejets des eaux traitées se feront, *via* un fossé, dans le ruisseau de la Brême (dont l'état écologique ainsi que l'état chimique sont jugés moyens) ; la STEU sera implantée hors du périmètre de protection rapprochée du captage de Bréménil concernant la parcelle de projet et hors de la ZNIEFF de type 1 située à proximité ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif de Meurthe-et-Moselle (SDANC 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

**Recommandant de :**

- prioriser la mise aux normes des filières d'assainissement non collectif des écarts d'Allencombe et de Thiaville étant donné leur localisation dans ou à proximité d'une ZNIEFF de type 1 ;***
- évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;***
- déconnecter les raccordements d'eaux usées qui existent dans le réseau strictement pluvial et, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>1</sup>, de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en n'autorisant le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Angomont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Angomont (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compressé.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compressé.pdf)

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 8 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### RE COURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.